



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 64549

Texte de la question

M Jacques Barrot fait observer à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'un certain nombre d'enfants, dès leur naissance, sont reconnus comme présentant des handicaps mentaux d'origine chromosomique ou génétique qui ne pourront pas, dans l'état actuel de la science, faire l'objet de guérison. Il lui demande si, de ce fait, il ne serait pas plus logique et plus conforme à l'intérêt de ces personnes handicapées de leur reconnaître une situation particulière par l'attribution de droit d'une carte d'invalidité. L'expérience quotidienne montre que les parents de ces enfants sont confrontés à une véritable course d'obstacles administratifs pour pouvoir faire reconnaître la qualité d'handicapé de leurs enfants. Cette reconnaissance est notamment indispensable pour permettre d'accéder aux assurances protégeant leurs enfants en cas de décès prématuré de leurs parents. Par ailleurs, ces démarches sont d'autant plus douloureuses quand l'enfant atteint son adolescence, et le renouvellement de la carte d'invalidité soulève bien des difficultés et des tensions psychologiques inutiles. Aussi, ne serait-il pas opportun d'introduire cette réforme attendue de nombreux parents et conforme aux particularités des affections chromosomiques et génétiques ? Il lui demande s'il entend faire avancer notre législation dans ce domaine dans des délais rapides.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Cependant, dans le cadre de la réflexion actuellement menée afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep, les services concernés étudient les différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen rapide et satisfaisant des dossiers. Par ailleurs, le secrétariat d'État chargé des handicapés a renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64549

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5350